

*Direction des transports
terrestres*

Décision du 22 janvier 2001 modifiant la composition du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres

NOR : *EQU*T0110020S

Le directeur des transports terrestres,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires spéciaux des directions d'administration centrale à la suite de la consultation du 24 octobre 2000 ;

Vu la décision du 13 décembre 2000 portant désignation des membres du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres,

Décide :

Article 1^{er}

Est désigné comme membre suppléant du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres en qualité de représentant de l'administration : M. Papinutti (Marc), en remplacement de M. Terraz (Nicolas).

Article 2

Sur proposition du syndicat Force ouvrière, est désigné comme membre suppléant du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres en qualité de représentant du personnel : M. Hiegel (Gilbert).

Article 3

Les membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le directeur des transports
terrestres,
H. du Mesnil*